

Objet : Contribution sociale sur les livraisons à soi-même de construction.

Réponse de la DGI n° 367 du 15 avril 2013

Par lettre citée en référence, vous faites savoir que dans le cadre des travaux de construction de votre habitation principale, vous avez obtenu, en 2010, un permis d'habiter pour le rez-de-chaussée dont la superficie est de 138 m² et en date du 20 février 2013, un permis d'habiter pour le 1^{er} et 2^{ème} étage et dont la superficie construite est de 378m².

Vous signalez que lors du dépôt de la déclaration et du paiement de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle sur la base de la superficie totale construite à savoir 516m² (138+378), le service local des Impôts vous a réclamé la TVA sur la livraison à soi même réalisée en 2010 sur la base d'une superficie couverte de 138 m².

Dans ce cas, vous estimez que vous êtes exonéré de la TVA sur la livraison à soi même dans la mesure où la superficie couverte est inférieure à 300 m².

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 9(IV-20) de la loi de finances pour l'année budgétaire 2013, la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle est applicable aux constructions pour lesquelles les permis d'habiter sont délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013.

S'agissant, dans le cas d'espèce, d'une habitation personnelle portant sur une unité de logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une seule autorisation de construire et dans la mesure où la construction additionnelle intervient dans le délai de 4 ans et portant la superficie construite au-delà de 300 m², c'est la superficie totale qui devient soumise à imposition, à la date d'obtention du permis d'habiter définitif, à savoir le 20/02/2013.

Par conséquent, vous êtes passible à la contribution sociale sur la livraison à soi même d'habitation personnelle sur la base de la superficie totale construite à savoir 516 m².